

Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs

Le Directeur de l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES dans sa séance du 21/04/2026, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES dans sa séance du 21/04/2026, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection,

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 260939 en 60- Mécanique, génie mécanique, génie civil, pour une prise de fonctions le 01/09/2026.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Membres internes à l'établissement								
NOM	PRENOM	CORPS	SEXE	CNU	SPECIALISTE	ETABLISSEMENT	TELEPHONE	COURRIEL
Curti	Rémi	MCF	M	60	Oui	UTTOP	0562444216	Remi.curti@uttop.fr
Perrin	Marianne	PU	F	60	Oui	UTTOP	0562444207	Marianne.perrin@uttop.fr
De Luycker	Emmanuel	MCF	M	60	Oui	UTTOP	0567450120	emmanuel.de-luycker@uttop.fr
Nassiet	Valérie	PU	F	33	Non	UTTOP	0562442930	valerie.nassiet@uttop.fr
Membres externes à l'établissement								
NOM	PRENOM	CORPS	SEXE	CNU	SPECIALISTE	ETABLISSEMENT	TELEPHONE	COURRIEL
Caré	Sabine	PU	F	60	Oui	Univ. Gustave Eiffel	0164153789	sabine.care@univ-eiffel.fr
Rémond	Romain	MCF	M	60	Oui	Univ. Lorraine	0372749650	romain.remond@univ-lorraine.fr
Govignon	Quentin	MCF	M	60	Oui	IMT Mines d'Albi	0563493340	quentin.govignon@mines-albi.fr
Lacoste	Eric	PU	M	60	Oui	Univ. Bordeaux	0556845865	eric.lacoste@u-bordeaux.fr
Pucci	Monica	MCF	F	60	Oui	Mines d'Alès	0466785630	monica.pucci@mines-ales.fr
Lagardère	Mylène	PU	F	60	Oui	IMT Nord Europe	0327712176	mylene.lagardere@imt-nord-europe.fr

Article 3 : Est nommé président du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommé vice-président :

LACOSTE ERIC
CURTI REMI

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 avril 2026,



Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affection.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.